

# REMISES D'ORDRE

## DECISION du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 NOVEMBRE 2025

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025)

Tout trimestre commencé en qualité de pensionnaire ou demi-pensionnaire **est dû en entier**.

**Un changement de régime (interne, demi-pensionnaire, externe) ne peut intervenir qu'en début de trimestre : début septembre ou début janvier ou début avril.**

**Il est rappelé que les montants des tarifs de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève. La facture est payable à réception de « l'avis aux familles ».**

En application de l'acte n° \_\_\_\_\_ du conseil d'administration du 4 novembre 2025, une remise de tout ou partie des frais scolaires peut être accordée. La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'internat pendant la durée concernée.

### I. Remise d'ordre accordée de plein droit sans demande de la famille et/ou du responsable financier :

Motif	Conditions / Justificatifs	Base de calcul ou précision
Décès d'un élève	Automatique	Nombre de jours restant à couvrir du jour du décès à la fin du trimestre
Stage en entreprise, sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement	Si l'établissement ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement durant tout ou partie du stage / sortie / voyage	Nombre de jours concernés
Départ de l'élève (changement d'établissement)	Courrier de la famille + accord du chef d'établissement	À compter du jour du départ
Changement de régime pour raison de force majeure	Courrier de la famille + accord du chef d'établissement	À compter de la décision du chef d'établissement
Exclusion définitive ou temporaire si $\geq 8$ jours	Décision d'exclusion	Nombre de jours d'exclusion
Impossibilité matérielle d'assurer le repas (fait de l'administration ou force majeure)	Décision de l'établissement	Nombre de jours d'interruption du service
Aménagement temporaire du calendrier scolaire (ex : épreuves du bac, alternance distanciel/présentiel, regroupements...)	Décision de l'établissement	Nombre de jours d'interruption du service

### II. Remise d'ordre facultative accordée exclusivement sur demande de la famille et/ou du responsable financier :

**Conformément à l'article L. 421-23 du code de l'éducation et à la convention de gestion du service restauration et hébergement passée entre l'EPLÉ et la Région, la décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs. En cas de non transmission des pièces justificatives ou hors délais, le chef d'établissement se réserve pleinement le droit de refuser la demande de la famille et/ou du responsable financier.**

Elle est accordée à la famille et/ou du responsable financier, sous les réserves indiquées ci-après, sur sa demande expresse **accompagnée obligatoirement de l'imprimé de demande de remise d'ordre<sup>1</sup>, et des pièces justificatives nécessaires**, dans les cas suivants :

Motif	Conditions / Justificatifs obligatoires	Base de calcul ou précision
Absence pour raison majeure (maladie, accident...) ≥ 10 jours consécutifs	Certificat médical transmis dans les 8 jours suivant le 1er jour d'absence + imprimé de demande de remise d'ordre	Nombre de jours remisés ≥ 10 jours consécutifs
Journée Défense et Citoyenneté (JDC)	Convocation officielle + imprimé de demande de remise d'ordre	1 jour remisé

**Le justificatif doit être transmis au service gestion du lycée auquel il incombe de vérifier, avant de procéder à la remise, que celle-ci a été accordée conformément aux cas prévus par l'acte du conseil d'administration de l'établissement.**

### III. **Aucune remise d'ordre ne sera accordée :**

Situation	Motif du refus
Congés scolaires	Forfait inchangé. Décision de refus de remise d'ordre facultative
Non-fréquentation du restaurant du fait de l'élève alors que la distribution des repas est assurée	Service assuré. Décision de refus de remise d'ordre facultative
Absence injustifiée quelle qu'en soit la durée	Aucune justification recevable
Mesure conservatoire (articles R.421-10-1 et D.511-33 du Code de l'éducation)	Suspension administrative. Ne présente pas le caractère de sanction ni d'exclusion au sens du code de l'éducation. Décision de refus de remise d'ordre facultative
Absence ou transmission hors délai des pièces justificatives	Décision de refus de remise d'ordre facultative / Absence ou transmission hors délai du justificatif

### IV. **Communication en direction des familles et/ou responsables financiers sur la possibilité de bénéficier d'une remise d'ordre :**

Les familles et/ou les responsables financiers sont informés des modalités de remise d'ordre pour l'année scolaire selon plusieurs canaux de diffusion :

- Par le règlement intérieur du lycée – *point II-6-e-2 Règlement interne spécifique au service d'intendance* - Conseil d'administration du 5 juillet 2021 (acte n°2020-2021/77) ;
- Lors de l'inscription de l'élève au moyen du document remis intitulé « *information aux familles* ». Les familles et/ou les responsables financiers attestent sur l'honneur en avoir pris connaissance en signant la fiche gestion ;
- Depuis l'ENT à la rubrique « Intendance et Gestion » : <https://francois-camel.mon-ent-occitanie.fr/notre-lycee-/intendance-gestion-/>

<sup>1</sup> Imprimé de demande de remise d'ordre disponible au service gestion ou sur l'ENT rubrique « Intendance et Gestion »